



Province de Liège
Arrondissement de Huy
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, Mme Christine LENAERTS, M. Georges JESPER, M. Pierre ETIENNE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISET, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;

Excusée :

Mme Valérie GRAINDORGE, Conseillère;

OBJET : Règlement redevance pour la présence des enfants aux stages et plaines – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant les dispositions réglementaires en matière de redevances communales ;

Considérant que durant les congés scolaires, l'administration communale d'Amay organise des stages à destination des enfants âgés de 2,5 ans à 12 ans ;

Considérant que durant les congés scolaires, l'administration communale d'Amay organise des plaines à destination des enfants âgés de 2,5 ans à 14 ans ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les montants des redevances pour les services offerts par l'accueil temps libre lors des congés scolaires ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les familles inscrivant plusieurs enfants aux stages communaux ;

Considérant qu'il est opportun, à cette fin, d'appliquer un tarif dégressif en fonction du nombre d'enfants inscrits par une même famille, afin de favoriser l'accès aux activités pour tous les enfants et d'alléger la charge financière des ménages ;

Considérant que l'Office national de l'enfance recommande d'appliquer des tarifs dégressifs afin de permettre aux enfants en situation de précarité et aux familles nombreuses d'accéder aux lieux d'accueil ;

Considérant que cette dégressivité n'est pas appliquée aux plaines de vacances, celles-ci faisant l'objet d'une organisation différente (inscriptions journalières, structure d'accueil plus souple) nécessitant le maintien d'un tarif unique pour assurer la simplicité administrative;

Considérant la volonté de la commune de maintenir une politique tarifaire équitable et adaptée au coût réel des activités proposées ;

Considérant que les activités destinées aux adolescents impliquent des frais supérieurs à celles organisées pour les enfants, notamment en raison d'un encadrement spécifique, de l'utilisation de matériel adapté et de la mise en place

d'animations plus diversifiées ;

Considérant qu'il est dès lors justifié de fixer un tarif d'inscription pour les adolescents domiciliés dans la commune équivalant au double de celui appliqué aux enfants, afin de couvrir ces coûts tout en conservant un tarif préférentiel pour les résidents ;

Considérant en outre qu'un supplément sera appliqué aux adolescents non domiciliés dans la commune ;

Attendu que les personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune d'Amay contribuent notamment, par le biais des taxes et additionnels communaux, aux frais généraux des plaines et stades, ce qui n'est pas le cas des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, et qui justifie que leur contribution soit majorée lorsqu'ils souhaitent bénéficier des infrastructures et des services communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de répercuter ces montants sur les utilisateurs ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/10/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

DÉCIDE

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 20231 inclus, une redevance communale pour la présence des enfants aux stades et plaines communales.

ARTICLE 2 - La redevance est due par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) tuteur(s) de(s) l'enfant(s) qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

ARTICLE 3 - La redevance est fixée comme suit :

- **Stades**

Inscription amaytois	Tarifs
8h30 à 16h30	60 €/1 ^{er} enfant/semaine
	55 €/2 ^e enfant/semaine
	50 €/3 ^e enfant et suivant(s)/semaine
Garderies de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 17h30	1 € le matin et/ou 1€ le soir
Inscription non amaytois	Tarifs
8h30 à 16h30	80 €/enfant/semaine
Garderies de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 17h30	1 € le matin et/ou 1€ le soir

- **Plaines**

Inscription amaytois	Tarifs
8h30 à 16h30	20 €/enfant/semaine
Inscription non amaytois	Tarifs
8h30 à 16h30	50€/enfant/semaine
Sandwichs	Sur base d'un décompte des frais réels
Inscription pour adolescent amaytois	40 €/enfant/semaine
Inscription pour adolescent non amaytois	60 €/enfant/semaine
(si le groupe des adolescents amaytois n'est pas complet)	

A partir de 2027, chaque 1er janvier, les présents tarifs seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice 2013). Le taux sera arrondi au centime inférieur.

TAUX N = TAUX X (indice janvier N-1/indice janvier 2025)

ARTICLE 4 - La redevance est payable dans les 2 semaines de l'envoi de l'invitation à payer transmise par le Directeur financier.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,
Anne BORGHS



Le Bourgmestre,
Samuel MOINY

